

ORDONNANCES DU ROI,
CONCERNANT LES MINES,

RENDUES PENDANT LE QUATRIÈME TRIMESTRE
DE 1817.

Rivières de
l'Essonne et
de la Juine.

ORDONNANCE du 1^{er}. octobre 1817, portant,
1^o. que tous les propriétaires et exploitans
d'usines sur le cours de l'Essonne, de la
Juine et leurs affluens dans le département
de Seine et Oise, seront tenus d'enlever,
sans délai, sur la sommation qui leur en sera
faite, toutes les hausses, de quelque nature
qu'elles soient, placées sur les déversoirs des
moulins réglés, ou sur les vannes ou porte-
reaux de ceux qui ne le sont pas; 2^o. que
différentes dispositions réglementaires, rela-
tives aux rivières de l'Essonne et de la Juine,
seront remises en vigueur; 3^o. que le ministre
secrétaire d'état de l'intérieur fera préparer,
par le conseil des mines, un règlement spé-
cial, pour régulariser l'exploitation de la
tourbe dans les vallées de l'Essonne et de
la Juine, et pour faire cesser les inconvé-
niens qui résultent pour le commerce de ce
combustible, pour la salubrité, pour la con-
servation des eaux et pour l'intérêt de l'agri-
culture, du mode suivi jusqu'à ce jour;
et que provisoirement, et jusqu'à la publi-
cation de ce règlement, aucune fosse, ri-
gole et tourbière ne pourra être ouverte à une
distance des berges moindre de cent mètres.

ORDONNANCE du 6 novembre 1817, portant Usine à fer.
que le propriétaire de l'usine à fer, dite
Forge-Neuve, commune de Glageon, dé-
partement du Nord, est maintenu et confirmé
dans la jouissance de cette usine.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'in-
térieur,

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le sieur Comte de Mérode-Westerloo, pro-
priétaire de l'usine dite *Forge-Neuve*, commune de Glageon,
arrondissement d'Avesne, département du Nord, est main-
tenu et confirmé dans la jouissance de cette usine; laquelle
est et demeure composée d'un feu d'affinerie et d'un feu de
chaufferie, destinés à convertir la fonte en fer forgé.

II. Il paiera, conformément à l'article 75 de la loi du 2 avril
1810, entre les mains du receveur de l'arrondissement, la
somme de 250 fr.

III. Il se conformera exactement aux clauses et conditions
énoncées au cahier des charges, approuvé par notre directeur
général des ponts et chaussées et des mines le 13 juin 1816,
et souscrit le 15 juillet 1817 par le sieur Bertrand, fondé de
pouvoirs de l'impétrant; lequel cahier demeure annexé à la
présente ordonnance, pour recevoir son exécution.

IV. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des
finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 12 novembre 1817, qui au- Usine pour
torise le sieur ROBIN à établir dans la com- la fabrication
mune d'Andelain, département de l'Aisne, des sulfates
une usine pour la fabrication des sulfates de fer et d'a-
lumine.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe-
ment de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est permis au sieur J.-F. Robin, demeurant à
Paris, d'établir en la commune d'Andelain, arrondissement

de Laon, département de l'Aisne, une usine pour la fabrication des sulfates de fer et d'alumine.

II. L'impétrant ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination de cette usine. Sa consistance est déterminée par la consommation annuelle du combustible qui est fixée à deux mille hectolitres de houille, ou à une quantité équivalente de tourbe.

Il n'emploiera à son usine que des combustibles minéraux.

III. Il se conformera en tout aux dispositions contenues dans le cahier des charges par lui souscrit le 21 août 1816, arrêté par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, et qui est annexé à la présente ordonnance.

IV. Le sieur Robin paiera, conformément à l'article 75 de la loi du 21 avril 1810, à titre de taxe fixe, et pour une fois seulement, la somme de 300 fr. entre les mains du receveur particulier de l'arrondissement.

V. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Mines de houille d'A-hun, Chanteau, etc.

ORDONNANCE du 19 novembre 1817, portant concession à la société CHARBONNIÈRE, dite du Sud, des mines de houille d'Ahun, Chanteau, la Couchezotte et Fournoux, situées dans le département de la Creuse.

Louis, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Vu les demandes en concession des mines de houille d'Ahun, Chanteau, la Couchezotte et Fournoux, adressées au préfet de la Creuse, les 5 mars et 30 avril 1806, par deux sociétés *charbonnières*, définitivement constituées par actes notariés le 20 mai 1808, sous les noms des sociétés des mines de houille du *nord* et du *sud* d'Ahun;

Les diverses pièces produites pendant l'instruction à laquelle, en exécution de la loi du 28 juillet 1791 sur les mines, ces demandes ont été soumises;

Le rapport du ministre de l'intérieur, du 11 octobre 1809, d'après lequel l'arrêté du préfet de la Creuse, du 28 juillet de l'année précédente, portant concession de ces mines en faveur des sociétés précitées, a été présenté à la sanction du Gouvernement;

La lettre du 19 décembre 1810, par laquelle le directeur

général des mines, en faisant le renvoi de l'affaire au préfet de la Creuse, charge ce magistrat, aux termes de l'avis du conseil d'état du 11 juin précédent, non de recommencer l'instruction déjà faite et reconnue régulière, mais de mettre cette dernière en harmonie avec la loi du 21 avril même année, en faisant exécuter les dispositions de cette loi, relatives aux droits des propriétaires de la surface;

Les ampliations de demandes fournies en conséquence par la société du *nord* et celle du *sud*, les 28 mars et 12 septembre 1811;

L'arrêté du préfet de la Creuse, du 28 du même mois de septembre, qui ordonne les publications et affiches de ces demandes dans les communes intéressées;

Les certificats et affiches, attestant l'exécution de cette formalité, délivrés par les maires de Barrize, Aubusson, Chenérailles, Guéret, Moutier-d'Ahun, Ahun, Saint-Médard, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Pardoux-les-Carts, Ars, Fransèches, Chamberaud, Saint-Sulpice-les-Champs, Bourgneuf, Issoudun et Chavanat;

Les oppositions et demandes en préférence, formées les 18 août, 9 et 30 décembre 1811, 5 janvier, 24 décembre 1812, 8 décembre 1814, par divers propriétaires de terrains compris dans l'étendue des concessions projetées; lesdites oppositions enregistrées à la préfecture sous les nos. 5, 6, 7, 8, 9 et 10;

Le rapport de l'ingénieur des mines, du 27 mars 1815, sur les oppositions précitées;

Les cahiers des charges rédigés par cet ingénieur, approuvés par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, et souscrits individuellement par chacun des membres des deux sociétés;

Les plans réguliers de l'étendue et des limites de chacune des concessions proposées;

L'arrêté du préfet de la Creuse, du 30 mai 1817;

La délibération du conseil général des mines, approuvée par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines; Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est fait concession à la société *charbonnière*, dite du *Sud*, composée des sieurs Gilbert-Guillaume Furgaud, ou de ses représentants; Pierre Janot, Gilbert Coursaget, Jean Courbarin, Louis-Marc-Antoine Maynat, en qualité

de tuteur des enfans Barbier; Antoine Penot, Jacques-André Royère, Jean Penot aîné, Jean Bonnot, Etienne Mativet, Joseph Barrège, Léonard Fourreton et Marie Bonnot, veuve Tarrier, de la partie du sud des mines de houille d'Ahun, Chanteau, la Couchezotte et Fournoux, département de la Creuse, sur une étendue superficielle de douze kilomètres sept cent vingt-cinq mille deux cent vingt-cinq mètres carrés, limités suivant le plan joint à la présente ordonnance, savoir :

Au nord-est, par une ligne menée du clocher de Saint-Pardoux-les-Carts, au point de rencontre de la route de Gueret, sur le ruisseau de Gosne.

Au nord-ouest, par une ligne menée du même clocher de Saint-Pardoux-les-Carts, dans la direction de celui de Fransèches, s'arrêtant à la jonction de la rivière de Grande-Creuse.

Au sud-ouest, par la rive droite de cette même rivière, depuis le point d'intersection de la ligne jusqu'au moulin de Chambons, et de là, par une ligne menée dudit moulin, à l'embouchure du ruisseau de Gosne dans la Creuse.

Et au sud-est, par ledit ruisseau de Gosne, depuis son embouchure dans la Creuse, jusqu'à la rencontre de la route de Gueret, où s'arrête la première ligne du point de départ.

II. Il est également fait concession à la société dite du nord, composée des sieurs François-Xavier Boëry de Luchat, Blaise-Antoine Dumassanbaud, François Aucouturier, Jacques Bunlon, Jean Bunlon, Jacques Ribot, Jean et Mathieu-Marie Boneyrat, Pierre Lagrange, Jean Simon, Jean Carteron, François Bunlon, Jean Maume, Louis Barret, Annet Bouillot et Annet Barret, de la partie du nord des mêmes mines d'Ahun, Chanteau, la Couchezotte et Fournoux, sur une étendue superficielle de deux kilomètres deux cent huit mille neuf cent soixante-douze mètres carrés, limités suivant le plan joint à la présente ordonnance, savoir : au sud-est, par une ligne droite menée du clocher de Saint-Pardoux-les-Carts à la rive droite de la Creuse, dans la direction du clocher de Fransèches; au nord-ouest, par une ligne droite partant du point d'intersection de la première ligne, menée au moulin du Comte, et enfin par une ligne partant du moulin, menée au clocher de Saint-Pardoux, point de départ.

III. Les cahiers des charges pour les concessions des mines du sud et du nord d'Ahun, tels qu'ils ont été rédigés en conseil général des mines, présidé par notre directeur général des ponts et chaussées et des mines, et consentis par ces sociétés,

sont approuvés, et demeureront annexés à la présente ordonnance, comme conditions essentielles des concessions.

IV. Les sociétés concessionnaires acquitteront annuellement, entre les mains du receveur des contributions de l'arrondissement, les redevances fixes et principales établies par la loi du 21 avril 1810, et le décret du 6 mai même année.

V. Elles paieront aux propriétaires de la surface, conformément aux articles 6 et 42 de la loi précitée, une contribution annuelle de cinq francs par kilomètre carré de terrain compris dans l'étendue de chacune de leurs concessions.

VI. Elles paieront, en outre, aux propriétaires de la surface les indemnités voulues par les articles 43 et 44 de la même loi, relativement aux dégâts et non-jouissance de terrains occasionnés par l'exploitation.

XIII. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Cahier des charges à imposer à la concession du nord des mines de houille d'AHUN, département de la Creuse.

Art. 1^{er}. Le premier centre d'exploitation sera établi aux mines dites de *Chanteau*, désignées sur le plan par les nos. 2, 3, 4, 5 et 6; si par la suite les circonstances et les besoins des consommateurs engagent à donner plus de développement à l'exploitation, de nouveaux centres de travaux seront établis aux mines dites de *Lavaveix*, n^o. 1, et de *Pontevrard*.

II. Dans l'année qui suivra l'obtention de la concession, les concessionnaires creuseront, aux mines de Chanteau et aux emplacements qui seront désignés d'une manière précise par l'ingénieur en chef des mines du département, deux puits verticaux ayant un mètre et un mètre et demi de côté dans l'œuvre, placés à 60 ou 80 mètres de distance l'un de l'autre, sur la ligne d'inclinaison des couches, et situés de telle manière que le puits supérieur atteigne la première couche de houille à 10 ou 15 mètres du jour. On reconnaîtra ensuite les couches inférieures, soit en approfondissant un des puits, soit au moyen d'un sondage, et on continuera le creusement des deux puits, de manière à atteindre toutes celles de ces couches, qui auront été reconnues jusqu'à la profondeur de 30 mètres au moins pour le puits supérieur.

III. Aussitôt que les puits seront parvenus à la couche

supérieure, et pendant la continuation de leur approfondissement, on percera entre eux une galerie de communication, ou *trainard*, sur le pendage de la couche, et au pied de chacune d'eux, deux galeries d'allongement, pour reconnaître la couche de chaque côté, et préparer un champ d'exploitation, qu'on prolongera aussi loin que l'aérage le permettra. De semblables travaux préparatoires seront exécutés sur toutes les couches que l'on reconnaîtra, au moyen du creusement des puits, en ayant soin de conserver autour de ces puits des massifs de 3 mètres de houille; et, à moins que les besoins des consommateurs ne l'exigent, on ne pourra point commencer les travaux d'extraction avant d'avoir ainsi préparé l'exploitation sur toutes les couches.

IV. On exploitera d'abord la couche la plus inférieure de celles qu'on aura rencontrées et reconnues. Cette exploitation aura lieu d'un seul côté à-la-fois de la galerie de communication, entre ces deux puits, en commençant, au niveau du puits le plus profond, et remontant successivement jusqu'au puits supérieur, par tailles de 8 mètres de largeur, menées horizontalement sur la couche, à partir de cette galerie de communication.

Les tailles seront séparées par des piliers de 3 mètres d'épaisseur, qu'on laissera intacts; on laissera aussi 3 mètres d'épaisseur de houille de chaque côté de la galerie de communication, et les galeries de taille qui traverseront ces derniers massifs n'auront qu'un mètre de largeur.

V. Les puits et les galeries principales seront boisés avec soin. Les tailles seront d'abord étayées avec des bois debout, puis remblayées convenablement, sur-tout le long des piliers. Les exploitans exécuteront toutes les mesures de précaution qui leur seront indiquées par l'ingénieur en chef des mines, pour assurer la solidité des travaux et la circulation de l'air.

Lorsque tout un côté de la galerie de communication aura été ainsi excavé, on reportera l'aérage et les travaux de l'autre côté, qu'on exploitera de la même manière.

VI. Les couches supérieures seront ensuite exploitées successivement, en remontant, de la même manière; mais on aura soin d'entretenir, sur chaque couche, la galerie de communication entre les deux puits, pendant tout le temps que durera l'exploitation générale.

VII. Lorsque toutes les couches auront ainsi été exploitées, si l'on ne juge pas convenable d'approfondir les puits,

pour en rechercher de nouvelles, on reprendra les massifs laissés entre les tailles remblayées, en commençant toujours par la couche inférieure, et en remontant sur chaque couche.

VIII. On emploiera, pour l'extraction et l'épuisement, des treuils, que l'on substituera aux bascules aujourd'hui en usage, jusqu'à ce que les travaux aient été poussés à une profondeur qui exige l'établissement de machines plus puissantes.

IX. Pendant l'exploitation des couches reconnues par les deux puits, on préparera un second champ d'exploitation, en fonçant de nouveaux puits, sur le prolongement des mêmes couches, aux points qui seront désignés par l'ingénieur en chef des mines, de manière à ce que le second champ d'exploitation soit exactement au même niveau que le premier. Si l'on veut que les travaux d'extraction de ces deux exploitations se communiquent et se suivent sans interruption, le puits inférieur de la première pourra servir à l'épuisement des eaux de la seconde, et dans ce cas, la galerie d'allongement inférieure devra être soigneusement entretenue. Si, au contraire, on veut dans chaque exploitation n'épuiser que les eaux provenant de ses travaux, on creusera deux puits pour la seconde comme pour la première, et on laissera entre les travaux de chacune d'elles un massif de 15 mètres au moins d'épaisseur sur chaque couche de houille.

X. La préparation et l'exploitation du second système d'exploitation, et de tous ceux qu'on établira par la suite, auront lieu de la manière indiquée par les articles précédens, tant que le débit de la houille restera aussi borné qu'il l'est aujourd'hui. Mais dès que des circonstances commerciales plus avantageuses permettront d'étendre l'exploitation, on placera les deux puits du nouveau système d'exploitation de telle manière, que le niveau et l'épaisseur du nouveau massif à exploiter restent les mêmes que pour les massifs précédens, la communication entre les deux puits ait lieu par une galerie inclinée sur la couche, et n'ayant que 8 centimètres par mètre de pente; les tailles partiront de cette galerie qui servira au roulage, sera solidement boisée, et sur les deux bords de laquelle on laissera des piliers de 3 mètres d'épaisseur, traversés seulement par les galeries de taille.

XI. Ces dispositions seront également applicables aux centres d'exploitation de Lavaveix et de Pontevrard, lorsqu'on jugera nécessaire de les établir. Pour chacune de ces exploitations, les concessionnaires seront tenus de percer,

au point et dans la direction qui leur seront indiqués par l'ingénieur des mines, une galerie d'écoulement, qui versera les eaux de leurs mines dans le ruisseau de Lavaveix.

XII. Lorsqu'on sera forcé d'exploiter au-dessous des niveaux déterminés par les articles précédens, l'administration des mines déterminera le second niveau auquel il faudra porter les travaux, l'épaisseur des massifs de houille à laisser au-dessous du niveau supérieur, et le mode d'exploitation auquel les concessionnaires seront tenus de se conformer.

XIII. Si par suite les concessionnaires exploitent la partie des mines dites de la *Couchezotte*, qui se trouve dans leur concession, ils concourront aux dépenses de la galerie d'écoulement qui sera percée dans la concession voisine, pour épuiser ces travaux, proportionnellement à l'utilité qu'ils en retireront, et à l'importance relative des exploitations; la proportion sera réglée de gré à gré, ou à dire d'experts.

L'administration des mines pourra requérir l'ouverture de ces travaux, et l'exécution de la galerie d'écoulement, lorsqu'elle le jugera nécessaire aux besoins des consommateurs, ou à la conservation des deux exploitations.

XIV. Les concessionnaires fourniront au préfet, trois ans après l'obtention de la concession, et en triple expédition, un plan général de leurs travaux intérieurs avec deux coupes, l'une dans le sens de la direction, et l'autre dans le sens de la pente; le tout dressé sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisé en carreaux de 10 en 10 millimètres.

Chaque année, dans le courant de janvier, ils fourniront, de la même manière, les portions de plans correspondantes aux travaux de l'année précédente, pour être rattachées au plan général, après vérification faite par l'ingénieur. En cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue de plans, ils seront levés et dressés d'office aux frais des exploitans.

Une expédition de ces plans restera dans les bureaux de l'ingénieur en chef des mines, une seconde sera déposée à la préfecture, et la troisième sera envoyée à la direction générale des ponts et chaussées et des mines.

XV. Les concessionnaires seront astreints, en vertu des décrets des 18 novembre 1810 et 3 janvier 1813,

1°. A tenir constamment au courant un registre et un plan des travaux constatant leur avancement journalier, ainsi que

les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir;

2°. A tenir pareillement un registre ou contrôle journalier, pour les mineurs, ouvriers ou employés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des travaux.

3°. A tenir un registre-journal d'extraction, de vente et des dépenses de l'exploitation.

4°. A donner communication desdits registres aux ingénieurs des mines toutes les fois qu'ils en seront requis, et à adresser au préfet, tous les ans, l'état des ouvriers employés par eux, et celui des produits bruts de leur exploitation.

XVI. Il sera planté, aux frais des deux compagnies concessionnaires des mines d'Ahun, *nord* et *sud*, un poteau sur le bord de la Creuse, sur la ligne servant de limite aux deux concessions; il sera aussi planté, aux frais des deux compagnies, des bornes le long de cette ligne, aux points et de la manière que le préfet du département le déterminera sur le rapport de l'ingénieur des mines.

XVII. Les concessionnaires paieront à l'état les redevances fixes et proportionnelles, et aux propriétaires de la surface la rétribution voulue par la loi; le tout de la manière qui sera réglée par l'acte de concession.

XVIII. Les concessionnaires feront conduire les travaux de leurs exploitations par un maître-mineur, dont la capacité devra être reconnue par l'ingénieur en chef des mines. S'ils renvoient ce maître-mineur, ils devront en prévenir l'ingénieur des mines, et le remplacer immédiatement.

XIX. Les concessionnaires se soumettront aux lois et réglemens intervenus ou à intervenir sur le fait des mines; ils devront exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des exploitations et les besoins des consommateurs. Ils se conformeront, en conséquence, aux instructions qui leur seront données par l'administration des mines et par les ingénieurs de l'arrondissement, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance des mines pourront donner lieu.

Cahier des charges à imposer à la concession du sud des mines de houille d'AHUN, département de la Creuse.

Art. 1^{er}. Les concessionnaires pourront établir, dans l'étendue de leur concession, aussitôt qu'ils en seront mis en possession, deux centres d'exploitation, s'ils le jugent né-

cessaire. L'un d'eux sera porté sur les gîtes de houille déjà exploités aux environs de *Fournoux*, aux mines désignées sur le plan par les n^{os} 5, 6, 7, 8 et 9, et l'autre, sur les mines dites de la *Couchezotte*, désignées par les n^{os} 1, 2, 3 et 4.

II. Pour chacune de ces deux exploitations, les concessionnaires creuseront, dans l'année qui suivra l'obtention de la concession, aux emplacements qui seront désignés d'une manière précise par l'ingénieur des mines du département, deux puits verticaux ayant un mètre et un mètre et demi de côté dans œuvre, placés à 60 ou 80 mètres de distances l'un de l'autre, sur la ligne d'inclinaison des couches, et situés de telle manière que le puits supérieur atteigne la première couche de houille à 10 ou 15 mètres de profondeur. Les deux puits seront approfondis au-dessous de cette première couche, de manière à atteindre la seconde, et celles qu'on pourra rencontrer jusqu'à la profondeur de 30 mètres au moins pour le puits supérieur. La reconnaissance des couches inférieures aura lieu, soit en approfondissant un des puits, soit par un soudage exécuté à partir de la couche supérieure.

(Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X, que nous avons retranchés ici, sont les mêmes que pour le cahier des charges de la concession du nord).

XI. Lorsque les circonstances permettront de donner un plus grand développement aux travaux de ces mines, et lorsque les moyens ordinaires d'épuisement deviendront insuffisants, les concessionnaires seront tenus d'ouvrir successivement deux galeries d'écoulement, l'une dans la vallée du ruisseau qui se jette dans la Creuse près du moulin des Charbons, et dirigée vers le centre d'exploitation des mines de *Fournoux*, qu'elle asséchera à 25 ou 30 mètres de profondeur; l'autre sur le bord de la Creuse, au-dessus du niveau des grandes eaux, et dirigée vers le centre d'exploitation des mines de la *Couchezotte*, qu'elle asséchera à une profondeur d'environ 20 mètres.

L'administration des mines pourra requérir l'ouverture de ces galeries, lorsqu'elle le jugera nécessaire pour assurer les besoins des consommateurs et la conservation des mines; l'ingénieur en chef des mines du département déterminera alors, avec précision, les points d'embouchure de ces galeries, et leur direction pour le plus grand avantage des exploitations.

XII. Lorsqu'on sera forcé d'exploiter au-dessous des niveaux déterminés par les articles précédens, l'administration des mines déterminera le second niveau auquel il faut porter les travaux, l'épaisseur des massifs de houille à laisser au-dessous du niveau

supérieur, et le mode d'exploitation auquel les concessionnaires seront tenus de se conformer.

XIII. Si, à cette époque, ou postérieurement, les concessionnaires de la compagnie du nord exploitent la partie des mines de la *Couchezotte*, située dans leur concession, ils seront tenus de concourir aux dépenses de la galerie d'écoulement qui asséchera leurs travaux, proportionnellement à l'utilité qu'ils en retireront, et à l'importance des exploitations.

La proportion sera réglée de gré à gré, ou à dire d'experts. (Les articles XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX, sont les mêmes que pour le cahier des charges de la concession du nord).

ORDONNANCE du 19 novembre 1817, portant concession, au sieur BERTIER-D'AUZAT, des mines d'antimoine de la Licoulne et de la Bessade, communes d'Alli et de Mercœur, département de la Haute-Loire.

Mines d'antimoine de la Licoulne, etc., etc.

LOUIS, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La concession des mines d'antimoine de la *Licoulne* et de la *Bessade*, communes d'*Alli* et de *Mercœur*, arrondissement de *Brioude*, département de la *Haute-Loire*, sur une étendue de quinze kilomètres carrés quarante hectares, est accordée au sieur *Jean Bertier-d'Auzat*.

II. Les limites sont déterminées ainsi qu'il suit : savoir par une suite de lignes partant d'*Alli*, et passant par les *Pradeaux*, *Montjeux*, *Morlaire*, *Chaliac* et *Mésonial*, et se terminant à *Alli*, point de départ.

III. L'impétrant est tenu d'exécuter les conditions du cahier des charges par lui consenti, dont copie restera annexée à la présente, de payer aux propriétaires de la surface trois centimes par hectare, et d'acquitter les redevances dues à l'Etat.

IV. Il est assujéti à tous les réglemens intervenus et à intervenir sur les mines, et à l'exécution de l'arrêté du Gouvernement, du 5 janvier 1815, sur la police des mines.

V. Nos ministres secrétaires d'état de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Cahier des charges relatives aux mines d'antimoine de la LICOULNE et de la BESSADE.

Art. 1^{er}. Le filon principal, dit la *Licoulne*, sera repris dans ses profondeurs, et pour cela la galerie d'écoulement déjà exécutée sera remise en état, dans les cinq années à partir de la date de l'acte de concession, de manière à ce qu'elle puisse servir au roulage du minéral.

II. La mine de la Bessade sera remise en activité immédiatement après que les travaux précédens auront été exécutés, et il y sera fait une galerie d'écoulement sous la direction de l'ingénieur des mines et sur l'avis du conseil général de mines, lorsqu'on aura pu prendre connaissance des travaux actuellement inondés, et des espérances que peut présenter cette mine.

III. Un an après l'obtention de la concession, le concessionnaire fournira au préfet, en triple expédition, les plans et coupes de tous les travaux intérieurs de ses exploitations, dressés sur l'échelle d'un millimètre pour mètre, et divisés en carreaux de 10 en 10 millimètres. Chaque année, dans le courant de janvier, ils fourniront, de la même manière, les plans et coupes des travaux exécutés pendant l'année précédente, pour être rattachés au plan général, après vérification faite par l'ingénieur. En cas d'inexécution de cette mesure, ou d'inexactitude reconnue des plans, ils seront levés, et dressés d'office, aux frais du concessionnaire.

IV. En exécution des décrets des 18 novembre 1810 et 3 janvier 1815, le concessionnaire tiendra constamment en ordre sur ses mines, 1^o. un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir; 2^o. un registre de contrôle journalier des ouvriers employés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des travaux; 3^o. un registre d'extraction et de vente. Il fournira, en outre, au préfet tous les ans, et au directeur général des mines, chaque fois qu'il en fera la demande, l'état certifié de ses ouvriers, celui des produits en nature de son exploitation, et celui des matériaux employés.

V. Le concessionnaire sera tenu d'exploiter de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, celle des ouvriers, la conservation des mines et les besoins des consommateurs. Il se conformera, en conséquence, aux instructions qu'il recevra de l'administration des mines, et des ingénieurs du département, d'après les observations auxquelles la visite et la surveillance de ses mines pourront donner lieu.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

RECHERCHES tendantes à déterminer l'importance relative des formes cristallines et de la composition chimique dans la détermination des espèces minérales; par <i>F. S. Beudant</i> . Lues à l'Académie des Sciences le 17 février 1817. Pag.	1
NOTE sur la fonte d'essais de minerais de plomb, exécutée en 1815 à la fonderie centrale de Conflans (Mont-Blanc), sous la conduite de M. l'ingénieur des Mines <i>Hérault</i>	33
BALANCIER hydraulique.....	45
— Rapport fait à l'Académie royale des Sciences sur ce même Balancier, par une commission composée de MM. <i>de Prony, Biot et Girard</i>	50
NOTE sur le gypse du val Canaria; par M. <i>Lardy</i> , conseiller des Mines à Lausanne.....	55
SUR L'ÉLECTRICITÉ produite dans les minéraux à l'aide de la pression; par M. <i>Haüy</i>	59
CHIMIE (extraits de journaux).....	65
— Sur le diamant, la plombagine et le charbon pur, par M. <i>Humphry Davy</i>	<i>ibid.</i>
— Sur la dilatation de diverses substances solides, liquides et gazeuses.....	<i>ibid.</i>
— Table des dilatations linéaires qu'éprouvent différentes substances, depuis le terme de la congélation de l'eau jusqu'à celui de son ébullition.....	66
— Sur l'absorption des gaz par l'eau, par M. <i>Jonh Dalton</i>	68
— Table pour l'évaluation de l'acide sulfurique non concentré, par M. <i>Darcet</i>	69
— Sur les combinaisons de l'azote avec l'oxygène, par M. <i>Gay-Lussac</i> ; lu à l'Académie des Sciences.....	70
— Observations sur quelques combinaisons de l'azote avec l'oxygène, par M. <i>Dulong</i>	71
— Sur l'eau régale, par M. <i>Davy</i>	73